

Catégorie : **ÉLÈVES**

Publiée le : 5 juillet 2013

Numéro : **A-240**Objet : **MOTIFS DE RETRAIT D'UN ÉLÈVE  
DES EFFECTIFS SCOLAIRES**

Page : 1 sur 4

## ABRÉGÉ

Cette Disposition réglementaire du Chancelier annule et remplace la CR-240 datée du 5 septembre 2000. Elle pose les règles et principes de retrait des effectifs scolaires et de transfert des élèves des établissements scolaires publics de la Ville de New York.

## INTRODUCTION

Rayer le nom d'un élève, inscrit, des registres des effectifs d'un établissement scolaire n'est possible que pour un motif jugé valable en vertu de la présente disposition réglementaire. Par transfert on entend celui d'un élève entre deux établissements scolaires et/ou programmes du Département de l'Éducation de la Ville (ou Mairie) de New York (DOE). Le retrait des effectifs scolaires désigne le retrait d'un élève du système scolaire géré par la Mairie de New York. L'établissement scolaire de l'élève doit vérifier le bien-fondé de tout retrait des effectifs scolaires, mettre à jour et conserver les pièces qui justifient la procédure, y compris celles relatives à la délivrance du diplôme de fin d'études (graduation) si le cas s'y prête, et ce, en conformité avec les instructions sur les transferts, retraits des effectifs scolaires et délivrance du diplôme de fin d'études (Transfer, Discharge, and Graduation/TDG Guidelines), consultables sur <http://schools.nyc.gov/RulesPolicies/GraduationRequirements/default.htm>.

## I. TRANFERTS

- A. Un établissement scolaire peut rayer de ses registres le nom d'un élève transféré dans un autre programme ou établissement scolaire public de la Ville de New York, y compris dans un programme du DOE de préparation à l'examen du diplôme équivalent de fin d'études secondaires appelé GED.
- B. Un établissement scolaire peut rayer de ses registres le nom d'un élève qui n'y sera plus scolarisé parce qu'il(elle) recevra une instruction en famille (« école à la maison » ou « homeschooling ») conformément aux lois applicables de l'État et avec l'approbation du Bureau central de l'école à la maison (Central Office of Home Schooling).

## II. RETRAITS DES EFFECTIFS SCOLAIRES

Rayer le nom d'un élève, inscrit dans un établissement scolaire public, des registres du système scolaire chapeauté par la Mairie de New York, n'est permis que pour l'un des motifs listés ci-dessous. Toutes les pièces justifiant le bien-fondé d'une telle procédure et témoignant des démarches effectuées pour la mettre en œuvre doivent être conservées dans l'établissement scolaire d'origine jusqu'à la fin de la sixième année suivant la date présumée de fin d'études secondaires de l'élève.

- A. Le nom des élèves qui déménagent en dehors de la Ville de New York doit être rayé des registres. Si l'élève ne quitte pas les États-Unis, Porto Rico inclus, c'est à l'établissement scolaire qu'il revient d'obtenir sa nouvelle adresse (n° et rue, ville, état) et de se procurer la preuve écrite de son inscription dans un autre établissement scolaire. Si l'élève part habiter à l'étranger, son établissement scolaire d'origine doit s'enquérir de la ville et du pays de son nouveau domicile, et demander à l'un de ses parents<sup>1</sup> d'écrire, ou de faire attester par un membre qualifié du personnel, une déclaration, selon laquelle la famille déménage en dehors des États-Unis. Les pièces justificatives doivent être mises à jour et archivées dans le dossier de l'élève, conformément aux procédures prévues par les instructions sur les transferts, retraits des effectifs scolaires et la délivrance du diplôme de fin d'études (TDG Guidelines).
- B. Peut être rayé des registres des effectifs le nom des élèves qu'il est impossible de localiser malgré les investigations menées par un enseignant chargé de la gestion des effectifs scolaires (attendance teacher) ou par un autre membre du personnel scolaire compétent. Conformément aux instructions sur les transferts, retraits des effectifs scolaires et la délivrance du diplôme de fin d'études (TDG Guidelines), dans un tel cas, la procédure exige que soient conservés les documents relatifs à l'enquête et consignés par écrit les

<sup>1</sup> Le terme « parent », quel que soit son usage dans cette Disposition réglementaire, désigne le père, la mère ou les tuteurs de l'élève, ou toute personne ou agence qui en a la garde ou entretient un lien parental avec lui(elle).

conclusions des recherches. Elle requiert aussi l'approbation du Responsable Gestion des effectifs (Attendance Manager) du Réseau « Les enfants d'abord » (Children First Network - CFN).

- C. Il est permis de retirer des effectifs le nom des élèves, dont on peut prouver, justificatifs à l'appui, qu'ils sont inscrits dans un établissement scolaire ou un programme de cours, qui n'est pas sous l'autorité du Département de l'Éducation de la Ville de New York (DOE). Il peut s'agir par exemple des écoles confessionnelles ou privées, ou des programmes ou centres scolaires indépendants (hors DOE), avec ou sans internat, accueillant des élèves qui y sont placés en vertu des prescriptions de leur Programme d'éducation personnalisé (Individualized Education Program - IEP). Dans ce type de retrait des effectifs scolaires, c'est à l'établissement scolaire d'origine que revient la mission d'obtenir les justificatifs écrits de l'inscription de l'élève dans cet autre établissement, programme, centre ou formation, et ce, dans le respect des procédures prévues par les instructions sur les transferts, retraits des effectifs scolaires et la délivrance du diplôme de fin d'études (TDG Guidelines).
- D. Les parents, d'un élève de Kindergarten qui, au 31 décembre de l'année en cours, aura cinq ans révolus, sont libres de le retirer du Kindergarten pour l'inscrire, à la place, en premier grade la prochaine année scolaire. Il faut rayer des registres de Kindergarten le nom de ces enfants qui doivent être inscrits en premier grade l'année scolaire qui suit l'actuelle. La ou les pièces prouvant qu'au moins l'un des parents a demandé à retirer son enfant de Kindergarten sont obligatoires.
- E. Il est permis de retirer des effectifs scolaires les élèves qui s'avèrent, justificatifs à l'appui, avoir été admis dans un internat ou un autre centre situé en dehors du district, dont le personnel n'appartient pas au Département de l'Éducation de la Ville de New York (DOE). Il peut s'agir par exemple d'un centre placé sous l'autorité du Bureau des affaires familiales et de l'enfance (Office of Children and Family Services), d'un hôpital ou d'un foyer d'accueil, accueillant des élèves qui y sont placés suite à l'injonction d'un tribunal ou d'une agence publique. Un retrait des effectifs scolaires, ainsi motivé, doit être approuvé par un employé du DOE compétent et légitimé par des pièces justificatives conformément aux instructions sur les transferts, retraits des effectifs scolaires et la délivrance du diplôme de fin d'études (TDG Guidelines).
- F. Les parents, d'un élève de pré-Kindergarten qui, au 31 décembre de l'année en cours, aura quatre ans révolus, sont libres de retirer leur enfant de son école. La ou les pièces prouvant qu'au moins l'un des parents a demandé à retirer son enfant de pré-Kindergarten sont obligatoires. Par ailleurs, les élèves, dont l'anniversaire des quatre ans a lieu cette année, au plus tard le 31 décembre (qui ont donc quatre ans révolus au 31 décembre), absents de l'école pendant plus de 20 jours consécutifs, peuvent être retirés des effectifs scolaires à condition que leur école ait fait les investigations qui s'imposent et ait suivi les procédures de préavis conformément aux instructions sur les transferts, retraits des effectifs scolaires et la délivrance du diplôme de fin d'études (TDG Guidelines).
- G. Les élèves, scolarisés jusqu'à la fin de l'année scolaire<sup>2</sup> de leurs 17 ans, sont libres de quitter le système scolaire. L'établissement scolaire, des élèves, scolarisés jusqu'à la fin de l'année scolaire de leurs 17 ans, absents pendant 20 jours d'école consécutifs, peut rayer leur nom des effectifs scolaires à condition qu'il ait suivi les procédures de préavis qui s'imposent. Dans les deux cas susmentionnés, les établissements scolaires sont tenus de suivre les procédures décrites dans le Formulaire de l'entretien d'orientation (Planning Interview Form) et le Guide des procédures de l'entretien d'orientation (Planning Interview Procedures Manual). De plus, il est obligatoire d'envoyer un avis écrit, aux élèves, leur indiquant leur droit d'être à nouveau scolarisés jusqu'à leurs 21 ans tant qu'ils n'ont pas obtenu leur diplôme de fin d'études secondaires (high school diploma).
- H. Les élèves de 16 ou 17 ans qui travaillent à plein temps, peuvent faire l'objet d'un retrait des effectifs scolaires s'ils fournissent une autorisation parentale écrite et un certificat de travail pour un emploi à plein complet. Il faut rayer des registres des effectifs scolaires le nom des élèves de plus de 17 ans dès lors qu'ils s'engagent dans l'Armée. Dans les cas susmentionnés, il faut opérer le retrait des effectifs des élèves en respectant les procédures décrites dans le Formulaire de l'entretien d'orientation (Planning Interview Form) et le Guide des procédures de l'entretien d'orientation (Planning Interview Procedures Manual). Il est obligatoire d'envoyer un

<sup>2</sup> Officiellement, l'année scolaire démarre au 1<sup>er</sup> juillet. Les élèves de 16 ans dont l'anniversaire tombe après le 30 juin sont contraints de rester scolarisés jusqu'à la fin de l'année scolaire de leurs 17 ans.

avis écrit, aux élèves, leur indiquant leur droit d'être à nouveau scolarisés jusqu'à leurs 21 ans tant qu'ils n'ont pas obtenu leur diplôme de fin d'études secondaires (high school diploma).

- I. Il est permis de retirer un élève des effectifs scolaires dès lors qu'il s'inscrit à un cursus d'études universitaires de quatre ans avant d'avoir son diplôme de fin d'études secondaires, sous réserve de respect des procédures énoncées dans les instructions sur les transferts, retraits des effectifs scolaires et la délivrance du diplôme de fin d'études (TDG Guidelines).
- J. Le nom des élèves peut être radié des effectifs scolaires au terme de l'année scolaire de leurs 21 ans.
- K. Le nom des élèves décédés doit être retiré des registres scolaires après vérification.
- L. Les élèves handicapés sont libres d'interrompre leur scolarité, s'ils possèdent un certificat, ou peuvent attester la détention, de qualifications alternatives homologuées par l'État de New York, à la fin de l'année scolaire de leurs 21 ans, ou à tout moment sous réserve d'avoir été scolarisés pendant au moins 12 ans (hors Kindergarten). Tel élève qui choisirait, de son plein gré, de ne plus être scolarisé, doit être avisé par écrit de son droit à fréquenter à nouveau un établissement scolaire jusqu'à ses 21 ans.
- M. Il est permis de radier des effectifs scolaires un élève qui a obtenu le diplôme équivalent de fin d'études secondaires (high school equivalency diploma) appelé GED sous réserve que soient respectées les procédures énoncées par les instructions sur les transferts, retraits des effectifs scolaires et la délivrance du diplôme de fin d'études (TDG Guidelines). Un lauréat de diplôme équivalent de fin d'études secondaires (high school equivalency diploma) a le droit de rester scolarisé ou de l'être à nouveau, jusqu'à la fin de l'année scolaire de ses 21 ans, s'il souhaite obtenir un diplôme de fin d'études secondaires ordinaire (high school diploma).
- N. Il faut rayer, des registres des effectifs scolaires, le nom des élèves, qui remplissent les conditions pour obtenir leur diplôme de fin d'études secondaires, et les comptabiliser comme des diplômés (graduates), conformément aux procédures énoncées par les instructions sur les transferts, retraits des effectifs scolaires et la délivrance du diplôme de fin d'études (TDG Guidelines) et au Guide de référence sur la politique pédagogique des lycées (High School Academic Policy Reference Guide). Il est aussi permis de retirer des effectifs scolaires les élèves déjà lauréats d'un diplôme de fin d'études secondaires, obtenu dans un établissement scolaire qui n'est pas sous l'autorité du Département de l'Éducation de la Ville de New York (NYCDOE), au moment de leur inscription.
- O. Il est permis de retirer des effectifs scolaires les élèves, scolarisés dans une classe d'enseignement général, qui ont terminé l'année scolaire de leurs 17 ans, s'ils sont exclus pour comportement dangereux ou violent suite à une audience avec le *Superintendent*, conformément à la Disposition réglementaire A-443 du Chancelier.

### **III QUESTIONS**

Les questions relatives à la présente disposition réglementaire sont à adresser à :

Téléphone :  
212-374-6095

*Office of Safety and Youth Development*  
N.Y.C. Department of Education  
52 Chambers Street – Room 320  
New York, NY 10007

Fax :  
212-374-5751